



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/Réf. : 2022 - 14 - 547**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
Société CALIP NORMANDIE
Commune de MOULT-CHICHEBOVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de travail mécanique des métaux soumises à la rubrique 2560 ;
- VU** la demande présentée le 29 octobre 2021, complétée le 19 avril 2022 par la société CALIP Normandie dont le siège social est situé 6 rue Rembrandt Bugatti - 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE en vue d'obtenir l'enregistrement de son usine d'usinage d'aluminium implantée sur le territoire de la commune de Moul-Chicheboville ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 16 août et le 13 septembre 2022 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 19 octobre 2022 ;
- VU** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ; que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'aucun aménagement des prescriptions n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs de nature à remettre en cause l'appréciation initiale portée ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Calvados ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption

La société CALIP Normandie représentée par le Directeur dont le siège social est situé 6 rue Rembrandt Bugatti - 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Moulton-Chicheboville, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2560	Travail mécanique des métaux et alliage Puissance installée de l'ensemble des moyens de production supérieur à 1 000 KW.	Puissance totale des machines dédiées au travail mécanique des métaux : 2 500 KW	E*

** E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée)*

ARTICLE 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
Moult	ZB 0138

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un magasin ;
- une zone logistique ;
- un secteur de découpe du métal ;
- trois secteurs dédiés à l'usinage ;
- une zone dédiée aux finitions ;
- deux zones de soudure ;
- une zone d'assemblage.

CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé par l'exploitant le 19 avril 2022.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4 - Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de travail mécanique des métaux soumises à la rubrique 2560.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. : Complément et renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique d'au moins 660 m³ utilisables sur deux heures, soit un débit requis de 330 m³/h.

L'exploitant s'assure régulièrement de la disponibilité des moyens de secours.

ARTICLE 2.1.2 : Traitement des eaux de ruissellement / Confinement des eaux polluées

L'exploitant s'assure du maintien en toute circonstance d'un volume suffisant pour garantir le confinement des eaux d'extinction incendie d'au moins 799 m³.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont :

- dirigées vers deux bassins étanches de récupération, d'un volume de 276 et 229 m³, équipés en sortie d'une vanne de sectionnement manuelle à manoeuvrer en cas de pollution accidentelle ou d'incendie,
- confinées dans le bâtiment (volume disponible de 393 m³).

ARTICLE 2.1.3 : Gestion du risque associé au travail mécanique de l'aluminium

Identification des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Le risque d'atmosphère potentiellement explosible et les consignes à observer sont indiqués à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Stockage des copeaux d'aluminium

Les copeaux d'aluminium sont stockés à un emplacement spécifique, signalisé, à l'abri des intempéries et disposant de moyens de lutte incendie adaptés (les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées).

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

Publication

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est envoyée à la mairie de MOULT CHICHEBOVILLE pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MOULT CHICHEBOVILLE pendant une durée minimum d'un mois, un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois.

Notification

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de MOULT CHICHEBOVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 21 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Florence BESSY

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la maire de Moul-Chicheboville ,
- aux maires d'Argences et de Vimont
- au directeur de la société CALIP Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité bi-départementale Calvados – Manche de la DREAL Normandie